

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'arrêté du 11 mars 1935 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancienne église de SAINTE-LIZAIGNE (Indre) ;
- VU la délibération du 5 juin 1970 du Conseil Municipal de la commune de SAINTE-LIZAIGNE (Indre) propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 décembre 1969 ;

A R R Ê T É

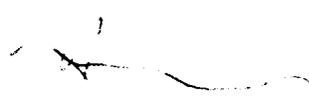
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, (y compris les peintures murales qu'elle renferme) l'ancienne église de SAINTE-LIZAIGNE (Indre) figurant au cadastre Section C, sous le n° 212, d'une contenance de 2 a 20 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 DEC. 1970

Pour le Ministre et par déléguation :
Le Directeur de l'Architecture



MICHEL DENEUD